

Reconnaître pour mieux contrôler? L'évolution du débat sur l'autodétermination autochtone aux États-Unis

Esther Shana Boulanger (Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue)

Aux États-Unis, la présence autochtone et les enjeux qui la concernent sont souvent marginalisés dans le discours dominant. Or, il s'agit d'un enjeu politique ayant participé au fondement du pays et qui mérite une attention particulière, spécialement à la suite du décret récent du président des États-Unis, Donald Trump, sur le 14^e amendement et le principe du droit du sol. Ce décret interdit au gouvernement fédéral d'octroyer des documents tels que passeports ou certificats de citoyenneté aux enfants dont la mère se trouve « illégalement » en territoire américain et dont le père n'est ni citoyen américain ni résident permanent. Ce que dit le président Trump par ce décret, c'est que la naissance sur le territoire ne garantit pas en soi la citoyenneté. Si ce dernier ne vise pas explicitement les Premiers Peuples, il s'inscrit néanmoins dans une dynamique plus large de remise en question des statuts juridiques et des droits associés à la citoyenneté. De plus, Trump et son administration ont ciblé spécifiquement le refus de la citoyenneté autochtone dans la constitution américaine. En effet, le cas *Elk v. Wilkins* (1884), dont la décision rejetait le droit à la citoyenneté aux Autochtones selon la constitution américaine, a été un argument mobilisé pour justifier la logique selon laquelle naître en territoire américain ne suffit pas pour garantir la citoyenneté. L'usage d'un tel discours vient ébranler des membres de communautés autochtones. Ces dernières bénéficient d'une certaine reconnaissance de leur souveraineté au sein de l'État-nation. Or, elles se demandent maintenant si leur autodétermination, qu'elles ont défendue depuis l'arrivée des premiers colons, sera à nouveau débattue et remise en question. Cet enjeu s'inscrit dans l'historique des relations entre les peuples autochtones et l'État fédéral américain, qui oscillent entre une reconnaissance de la souveraineté et une tentative d'assimilation. De l'*Indian Citizenship Act* de 1924 à la Loi sur l'autodétermination et l'éducation autochtone de 1975, le débat sur l'autodétermination autochtone a toujours été un terrain de contestation. Marquée par la violence coloniale, l'expropriation et les politiques d'assimilation, la gestion de la « question indienne » aux États-Unis a constamment évolué. En s'attaquant aux fondements mêmes du droit à la citoyenneté, Trump rouvre ainsi un débat plus vaste sur la place des Premiers Peuples dans l'État américain et sur les limites de leur autodétermination.

Il est reconnu que l'État colonial tente, par diverses stratégies, d'imposer sa domination sur les peuples autochtones. Cette dynamique coloniale se reflète dans l'évolution du débat autour de l'autodétermination des nations autochtones aux États-Unis, et le récent décret du président Trump s'inscrit dans cette évolution. Nous soutenons que, depuis la reconnaissance juridique de la souveraineté autochtone au XIX^e siècle, les moments clés du débat s'inscrivent dans une stratégie étatique qui exploite les tensions entre souveraineté autochtone et citoyenneté américaine afin de maintenir le contrôle et la domination des

peuples autochtones sous l'autorité coloniale. Pour illustrer ces tensions, nous adopterons une approche critique et historique, en analysant les décisions politiques et juridiques de l'État fédéral à travers trois grands moments du débat. Nous analyserons d'abord le paradoxe fondateur du droit autochtone aux États-Unis, qui oscille entre reconnaissance de la souveraineté et maintien du contrôle fédéral. Ensuite, nous nous pencherons sur l'évolution de ces tensions à un moment charnière de l'époque contemporaine : la *Termination Policy* et la montée de l'activisme autochtone (1950-1975). Enfin, nous replacerons le décret de Trump dans cette continuité historique, en montrant comment il s'inscrit dans ce rapport paradoxal. Afin de mettre en évidence le récit d'un point de vue autochtone, des ouvrages d'auteurs et d'activistes autochtones seront mobilisés tout au long de l'argumentaire, dont ceux de l'écrivain sioux Vine Deloria Jr ou encore de l'historienne cherokee, Roxanne Dunbar-Ortiz.

Un paradoxe fondateur : reconnaissance et contrôle

Il est essentiel de remonter dans le temps pour soulever le paradoxe fondateur des relations entre l'État américain et les peuples autochtones. Lorsque l'on s'attarde à l'histoire américaine, on constate rapidement un contraste important : une violence physique mortelle envers les Premiers Peuples et, parallèlement, une reconnaissance des nations autochtones plus élevée qu'ailleurs dans le monde¹. Dès lors, la question se pose dans l'analyse de la posture étatique : les Autochtones sont-ils considérés comme des citoyens américains avant tout, ou plutôt comme des membres de nations souveraines ? Il ne semble pas y avoir de réponse claire et décisive. Bien plus qu'une simple tension dans le débat, ce paradoxe place les rails de la domination des peuples autochtones, fondée autour du territoire convoité et des contextes politiques changeants.

Avant d'examiner comment ce paradoxe s'est construit historiquement, définissons les concepts clés de souveraineté et d'autodétermination autochtone, qui sont souvent utilisés ensemble dans les questions relatives aux peuples autochtones. En effet, les deux concepts s'accompagnent et peuvent difficilement être isolés l'un de l'autre. Or, ils ont des distinctions importantes qui doivent être explicitées pour bien comprendre le débat aux États-Unis. La souveraineté se rattache davantage aux domaines politique et juridique et est relativement restreinte, généralement définie suivant la tradition occidentale liée à la construction de l'État-nation. La souveraineté moderne, qui puise dans les théories de Jean Bodin (1576), représente donc la capacité d'une nation à se gouverner elle-même, sans ingérence, sur un territoire donné. Bodin parle d'une puissance souveraine qui se caractérise par l'absence d'autorité supérieure, soit une souveraineté absolue, indivisible et perpétuelle². En ce sens, la souveraineté ne peut être partagée. Elle comporte une « signification très précise, liée à l'affirmation de l'autorité ultime de l'État³ ». Bien que les auteurs et autrices

1. Amy E. Den Ouden, et Jean M. O'Brien, *Recognition, Sovereignty Struggles, and Indigenous Rights in the United States: A Sourcebook*, The University of North Carolina Press, 2013, p. 5.
2. Jean Bodin, *Les six livres de la République. Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583*, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, 2011.
3. Geneviève Motard, et Geneviève Nootens. *Souverainetés et autodéterminations autochtones. Tiayoribo'ten*, Québec, Presses de l'Université Laval, coll. « Diversité et démocratie », 2022, p. 2.

autochtones ne s'entendent pas sur la compatibilité de la souveraineté avec l'ontologie autochtone, reste qu'elle est retenue de manière stratégique dans l'activisme. En effet, dans les contextes autochtones, l'usage du concept n'est pas exclusif à cette conception occidentale. Le terme est souvent utilisé comme discours politique de transformation des rapports entre les peuples autochtones et les États coloniaux⁴.

L'objectif premier des revendications autochtones demeure toutefois l'autodétermination. Ce concept est plus large, regroupant des aspects politiques, mais aussi culturels, sociaux et économiques. Il est inscrit dans le droit international (Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, 2007⁵) et se réfère au droit des peuples de décider par eux-mêmes de leur avenir. Ce droit implique donc la conservation et la protection de leurs traditions d'un point de vue politique, mais également culturel, dans la manière d'être et de vivre⁶. L'autodétermination est moins exclusive, c'est-à-dire qu'elle peut s'arrimer à différentes formes d'autonomie. Plusieurs auteurs et autrices autochtones offrent des cadres pour comprendre ce concept, notamment Glen Coulthard, Leanne Betasamosake Simpson, Audra Simpson et Jeff Corntassel. Les études autochtones nous montrent comment l'autodétermination dépasse le cadre étatique. Coulthard soutient en effet que, pour les peuples autochtones, l'autodétermination n'est pas une question de reconnaissance étatique, mais plutôt une transformation des relations coloniales⁷.

Cette distinction entre souveraineté et autodétermination est essentielle : alors que l'autodétermination autochtone vise une autonomie plurielle, l'État colonial choisit de cadrer le débat en opposant souveraineté et citoyenneté, afin d'en restreindre les possibilités concrètes. En focalisant le débat sur la souveraineté, les États-Unis font une interprétation des revendications autochtones qui ne favorise pas la collaboration et le partage de l'autonomie, mais qui entre plutôt en conflit avec la pleine participation à la société. Nous verrons comment la posture étatique repose sur une reconnaissance limitée qui empêche toute véritable autonomie décisionnelle et rend impossible une coexistence entre autodétermination autochtone et pouvoir étatique.

L'historique concret de ce paradoxe débute dès la première moitié du XIX^e siècle, alors que la souveraineté autochtone est reconnue dans le droit américain. Si l'on se fie aux documents légaux et gouvernementaux, en comparaison à d'autres États-nations comme le Canada, les institutions américaines ont rapidement et souvent reconnu les capacités des nations à s'autogouverner⁸. Dès 1831, dans une décision de la Cour suprême, la souveraineté autochtone est reconnue. Le cas *Cherokee Nation v. Georgia*, opposant la nation Cherokee et l'État de la Géorgie, a permis de réaffirmer que les nations autochtones ont un

4. *Ibid.*, p. 3.

5. Organisation des Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ONU, 2007.

6. Motard, et Nootens, *op. cit.*, p. 11.

7. Glen Sean Coulthard, *Red skin, white masks: Rejecting the colonial politics of recognition*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2014.

8. Charlotte Coté, «Historical Foundations of Indian Sovereignty in Canada and the United States: A Brief Overview», *American Review of Canadian Studies*, vol. 31, n° 12, juin 2001, p. 19.

statut distinct: elles sont une « distinct political society separated from others, capable of managing its own affairs and governing itself⁹ ». Notons que cette reconnaissance n'est pas octroyée comme un don de bonté de l'État-nation aux peuples autochtones. Au contraire, les Premiers Peuples, déjà organisés autour de systèmes légaux distincts, mais loin d'être « primitifs », se sont constamment battus pour conserver cette autonomie. La victoire de la nation cherokee, en 1831, représente le fruit de longs efforts, comme il s'agissait de leur troisième essai devant la cour¹⁰. Il faut donc garder à l'esprit le système colonial dans lequel ce débat a lieu: le but du gouvernement demeure l'élimination de l'autochtonie. En plus des avantages diplomatiques qu'il en tire¹¹, ce qui pousse l'État-nation à reconnaître les nations autochtones est surtout les pressions constantes de celles-ci à le faire. Ainsi, lorsque la Cour suprême donne raison à la nation cherokee, c'est le fruit de leur résistance. Cette même décision est cruciale dans l'établissement des relations entre le gouvernement fédéral et les nations autochtones pour les décennies qui suivront¹². Transférant entièrement le pouvoir de gestion des Autochtones au sein des compétences fédérales, la décision définit un statut distinct et spécifique aux nations autochtones, celui de « domestic dependent nations ». Les nations autochtones sont toujours définies comme cela aujourd'hui, ce qui leur permet d'être représentées comme groupe distinct ayant ses propres institutions et modèles de gouvernance. Cependant, le terme en lui-même reflète les contradictions profondes qui habitent la reconnaissance de leur souveraineté dès le départ. Les nations sont distinctes et « souveraines » au sein des États américains, mais elles sont dépendantes de l'État fédéral. Malgré la victoire de la nation cherokee, en 1831, pour la reconnaissance de la souveraineté autochtone, ce nouveau statut implique une relation qui brime l'autonomie des nations par rapport au fédéral: « This domestic trust grew out of Justice Marshall's description of the Indians as persons "in a state of pupilage", whose «relation to the United States resembles that of a ward to his guardian¹³". »

Les années qui suivent la reconnaissance de souveraineté sont marquées de bafouement de cette dernière. En effet, les nations autochtones en territoire américain sont avantagées dans leurs luttes par les nombreux traités qui sont signés entre elles et les acteurs coloniaux. Or, en réalité, aucun d'entre eux n'a été respecté dans sa totalité¹⁴, et ce, malgré les décisions de la Cour suprême. Notamment, en 1830, l'*Indian Removal Act* est adopté. Au Mississippi, la loi ordonne la déportation des nations de l'est vers des territoires de

9. *Ibid.*, p. 20.

10. Gregory Ablavsky, et W. Tanner Allread, « We the (native) People?: How Indigenous Peoples Debated the U.S. Constitution », *Columbia Law Review*, vol. 123, n° 2, 2023, p. 295.

11. *Ibid.*, p. 249.

12. Judith L. Andress, et James E. Falkowski, « Self-Determination: Indians and the United Nations: The Anomalous Status of America's "Domestic Dependent Nations" », *American Indian Law Review*, vol. 8, n° 1, 1980.

13. Andress, et Falkowski, *op. cit.*, p. 100.

14. Vine Deloria Jr, *Custer died for your sins: an Indian manifesto*, Norman, University of Oklahoma Press, 1996 [1988], 278 p.

l'ouest¹⁵. Rappelons que la décision Marshall, qui reconnaît la souveraineté autochtone, est donnée en 1831 : le bris des traités dans la politique de *removal* et ladite reconnaissance de souveraineté se déploient au même moment. À ce sujet, Vine Deloria Jr critique : « America ha[s] yet to keep one Indian treaty or agreement despite the fact that the United States government signed over four hundred such treaties and agreements with Indian tribes¹⁶. » On voit s'établir les réelles bases de la posture des États-Unis dans ce débat, soit l'accord d'une souveraineté très limitée. Que représente-t-elle réellement dans un contexte où elle est relative à ce que l'État accepte de concéder ? Dès lors, l'État se permet d'enfreindre les traités dès qu'un intérêt national le requiert¹⁷.

En plus du non-respect des multiples traités signés avec les nations autochtones, le statut distinct de « domestic dependent nations » façonne une certaine tension continue entre les droits liés à la souveraineté et les droits obtenus comme citoyens américains. Sur le plan de la citoyenneté, il est important de comprendre la précarité du statut de citoyen des membres de nations autochtones. En effet, cette citoyenneté n'a pas été inscrite dans la loi avant 1924. La constitution américaine de 1789 ne donne pas la citoyenneté aux Autochtones, tout comme le 14^e amendement sur le droit du sol, qui ne s'applique pas, ironiquement, aux premiers habitants du territoire. La raison de cette exclusion est la suivante : comme ils ont leurs propres organisations politiques, leur allégeance va à celles-ci avant le gouvernement américain¹⁸. Dans ce refus, la tension qui s'installe entre souveraineté et citoyenneté devient claire : la reconnaissance de souveraineté (et non d'autodétermination dans son sens plus large) est mise en opposition à l'accès à la citoyenneté.

C'est une décision du congrès, en 1924, qui donne le droit à la citoyenneté aux nations autochtones : la Loi sur la citoyenneté indienne (*Indian Citizenship Act*). Cette loi a accordé la citoyenneté aux Autochtones sans affecter leur statut distinct dans la société¹⁹. Aujourd'hui, les membres de nations autochtones sont donc considérés légalement comme des citoyens, certes, mais avec plusieurs nuances. En réalité, le fait que la décision vienne du congrès fait en sorte que cette citoyenneté n'est pas protégée par la Constitution. Gabriel Galanda, avocat en droit autochtone, soulève le problème que cela entend :

The problem I have with that is we're still not protected by the 14th amendment of the constitution. [...]. What if congress changes its mind? To undo a statute, you just need a simple majority. [...] First people of this country are not protected universally by the bill of rights or by the 14th amendment, and [...] we exist here by a simple act of congress²⁰.

15. Indian Removal Act, 1830, États-Unis, Library of congress, p. 411-413.

16. Deloria Jr, *op. cit.*, p. 28.

17. Coté, *op. cit.*, p. 21.

18. U.S. Supreme Court, *Elk v. Wilkins*, 112 U.S. 94 (1884) [en ligne] <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/112/94/> (consultée le 3 avril 2025).

19. Deloria Jr, *op. cit.*, p. 76.

20. Gabriel Galanda dans *All My Relations Podcast*, « The Right to Belong: Are Native Americans Sub-Citizens? », 7 février 2025, 8:40.

Les nations autochtones sont donc en négociation permanente pour leur souveraineté et leur citoyenneté, tout en n'ayant aucune des deux sans ambiguïté. Ainsi, dans le débat sur l'autodétermination, les États-Unis posent toujours un certain dilemme de souveraineté ou de citoyenneté qui place les Autochtones dans une sorte d'entre deux. D'un côté, l'État se focalise sur une autonomie relevant d'une souveraineté qui n'est pas suffisamment établie pour permettre un plein contrôle et l'épanouissement. De l'autre, la citoyenneté n'est pas assurée ou protégée constitutionnellement, donc les droits ne peuvent être tenus pour acquis. Cette tension s'inscrit dans une stratégie coloniale de domination. Nous l'avons vu, les traités et la reconnaissance de souveraineté n'ont jamais empêché les acteurs politiques ou économiques de s'emparer de territoires ou de s'ingérer dans les affaires des nations. Le débat autour de la reconnaissance de l'autodétermination, semblant toujours en faveur d'une autonomie souveraine, n'y est donc que performatif; «*recognition does not settle sovereignty struggles*²¹».

Le tournant de la « Termination Policy » et l'émergence d'un activisme pro-autodétermination

Cet aspect performatif devient particulièrement manifeste dans la seconde moitié du xx^e siècle, alors que l'État américain opère un revirement significatif dans ses relations avec les peuples autochtones. Entre 1950 et 1975, une période décisive s'ouvre autour de la question de l'autodétermination : le gouvernement met en œuvre des politiques répressives et assimilationnistes, auxquelles répond une résistance croissante. Celle-ci se cristallise dans un mouvement autochtone organisé, nourri par l'élan des luttes pour les droits civiques des années 1960 et 1970. En 1934, le congrès a adopté une loi importante et bénéfique pour les nations autochtones, soit *The Indian Reorganization Act*. Celle-ci rendait illégale la distribution de terres autochtones et visait la reconstruction des nations, par les nations. En effet, elle prévoyait des programmes laissant plus de place aux conseils de bande dans le développement économique et social²². Or, à peine une dizaine d'années plus tard, cette loi s'est révélée plutôt comme un test – une façon de vérifier si les communautés étaient en mesure de s'organiser seules et de déployer les ressources nécessaires à leur développement. L'État américain ne leur a laissé que quelques années, une décennie, pour qu'elles s'élèvent au même niveau économique que les communautés non autochtones. Considérant la relation de dépendance à l'État et les nombreux traumatismes générationnels auxquels faisaient face les nations, les situations des réserves autochtones n'ont pu répondre aux attentes du gouvernement dans le court délai alloué. Face à ce constat, le gouvernement a fait volte-face quant à l'autodétermination autochtone.

En 1953, le *House Concurrent Resolution 108* marqua le début d'une période fortement assimilationniste, l'*Indian termination policy* (ou politique indienne d'assimilation). L'État colonial, suivant la Deuxième Guerre mondiale, souhaitait mettre fin aux relations entre le gouvernement fédéral et les nations autochtones. Cette nouvelle posture s'attaquait

21. Den Ouden, et O'Brien, *op. cit.*, p. 5.

22. Deloria Jr, *op. cit.*, p. 48.

directement au statut distinct afin de dissoudre la souveraineté des nations autochtones. Le plus rapidement possible, la politique visait à intégrer les Autochtones à la société américaine, c'est-à-dire que le statut, les droits, privilèges et responsabilités soient les mêmes pour tous et toutes²³. Le gouvernement fédéral mit fin aux relations entre le fédéral et les nations, supprima les droits et le statut spécifiques et encouragea la relocalisation des Autochtones des réserves vers certaines villes américaines dans des États comme la Californie et le Texas²⁴. À ce moment, le débat prit une tout autre allure, soit celle de l'assimilation forcée et de la suppression de la reconnaissance tribale: «The thrust was to eliminate the reservations and to turn Indian affairs over to the states. Indians would become subject to state control without any federal support or restrictions. Indian land would no longer be held in trust and would be fully taxable and alienable, just like non-Indian land in the states²⁵.»

Cette nouvelle politique, qui devint la posture principale et fortement défendue par le gouvernement fédéral tout au long des années 50 et 60, est la politique la plus assimilationniste du siècle. Le bilan des années de la politique révèle un total de 109 tribus «terminated» par la dissolution de leur statut juridique distinct et la perte de leurs terres de réserve, et au moins 11 466 Autochtones affectés. Dans un but assimilationniste, la politique voulait éliminer les «privilèges» liés aux terres autochtones et transférer toutes les compétences du fédéral aux États. Surtout, la politique a réussi à mettre un terme à la souveraineté autochtone. Au nom d'un soi-disant plein accès à la citoyenneté américaine, une rupture se fit avec la politique de reconnaissance des nations suivie jusque-là. Cette période du débat sur l'autodétermination montre la fragilité de la situation – l'État colonial peut renverser sa position drastiquement. Elle fait également la démonstration d'une tentative de supprimer la tension entre souveraineté et citoyenneté, de dévier le débat vers la pleine citoyenneté par l'assimilation, comme le souligne Vine Deloria Jr: «Too often termination has been heavily disguised as a plan to offer the Indian people full citizenship rights²⁶.» Bien que la reconnaissance de leur autonomie soit réaffirmée quelques années plus tard, l'impact sur les communautés visées durant les quelque 15 ans de l'application de la politique est irréversible.

Rapidement, alors que la politique assimilationniste s'implante, les Premiers Peuples résistent et répliquent. La politique, qui a été appliquée avec vigueur pendant plus d'une décennie, a éveillé un activisme autochtone nouveau et actif. En s'inspirant des mouvements des droits civiques des années 60 et 70, un mouvement autochtone se structure. Des organisations comme l'*American Indian Movement* (AIM) ou le *Red Power* sont créées en réponse à la politique et dans le but de retrouver l'autodétermination au sein de leurs nations²⁷. Dans la foulée du mouvement pour l'autodétermination autochtone, plusieurs

23. National Archives, *Bureau of Indian Affairs Records: Termination* [en ligne] <https://www.archives.gov/research/native-americans/bia/termination> (consultée le 6 mars 2025).

24. Jace Weaver, «House Concurrent Resolution 108», *Teaching American History* [En ligne] <https://teachingamericanhistory.org/document/house-concurrent-resolution-108/> (consultée le 6 janvier 2026).

25. Charles F. Wilkinson, et Eric R. Biggs, «The Evolution of the Termination Policy», *American Indian Law Review*, vol. 5, n° 1, 1977, p. 151.

26. Deloria Jr, *op. cit.*, p. 76.

27. Den Ouden, et O'Brien, *op. cit.*, p. 1.

événements marquants ont été organisés. Un des plus importants et fondateurs est celui de l'occupation d'Alcatraz en 1969, par l'alliance *Indian of All Tribes*. Cette occupation de 18 mois avait plusieurs objectifs politiques, dont la visibilité de l'origine de cette île. La fameuse prison d'Alcatraz avait été construite dans le but d'y enfermer les Autochtones qui résistaient aux répressions de l'État colonial²⁸, historique qui était peu connu, voire invisibilisé. Les occupants, dont plusieurs leaders étaient des femmes autochtones, ont aussi fait des demandes importantes. Ils réclamaient la mise en place de cinq institutions sur l'île, entre autres un Centre d'Études Autochtones²⁹. De plus, leur déclaration était pleine d'humour satirique sur l'histoire coloniale des États-Unis. Dans le texte, les liens entre cette (re) prise de possession d'Alcatraz et les nombreuses occasions où l'État s'est emparé de territoires autochtones en brisant les traités sont évidents: «We, the Native Americans, reclaim the land known as Alcatraz Island in the name of all American Indians by right of discovery. We wish to be fair and honorable in our dealings with the Caucasian inhabitants of this land, and hereby offer the following treaty [...]»³⁰.

L'occupation d'Alcatraz était donc lourde de symbolisme. D'un côté, le mouvement faisait une sorte de renversement de l'histoire, une démonstration de l'histoire coloniale. De l'autre, cette île avait été judicieusement choisie pour son origine tragique afin d'en faire un site de développement des recherches et études autochtones.

Un autre événement très marquant est celui du *Trail of Broken Treaties*, une marche organisée par une coalition de huit organisations autochtones du Canada et des États-Unis avec plusieurs arrêts menant à Washington DC, une semaine avant l'élection présidentielle de 1972³¹. La charge symbolique de cette marche était importante – Nixon était en voie d'être élu. La coalition voulait responsabiliser le gouvernement sur ses actions relatives aux nombreux traités signés et non respectés depuis le début de la colonisation. Le bris de tous les traités existants, particulièrement depuis le passage à la *Termination Policy*, était largement dénoncé lors de cette marche, qui grandissait au fur et à mesure qu'elle progressait. Le document présenté à Washington, le *Twenty Points*, «was a serious attempt to reestablish a treaty-making relationship between Indians and the federal government»³². On voulait renverser la *Termination Policy* et restaurer les traités, pour ainsi rétablir la souveraineté des nations autochtones. Cet événement apporta beaucoup d'attention médiatique, aux échelles nationale et internationale, sur les enjeux vécus par les nations au sein des États-Unis.

Il y eut d'autres actions de résistance importante, comme celle du siège de Wounded Knee, en 1973, par des locaux de la réserve de Pine Ridge (Dakota du Sud) et l'*American Indian Movement* sur le site du massacre de Wounded Knee de 1890³³. Dans la liste de

28. Roxanne Dunbar-Ortiz, *An Indigenous Peoples' History of the United States*, Boston, Beacon Press, 2014, p. 184.

29. Paul Chaat Smith, et Robert Allen Warrior, *Like a hurricane: The Indian movement from Alcatraz to Wounded Knee*, New York, New Press, 1996, p. 24.

30. Dunbar-Ortiz, *op. cit.*, p. 183.

31. *Ibid.*, p. 185.

32. Smith, et Warrior, *op. cit.*, p. 144.

33. Dunbar-Ortiz, *op. cit.*, p. 186.

demandes fournies au département de la justice lors du siège, la première demandait au Sénat des audiences sur les traités signés entre les nations autochtones et le congrès américains³⁴. En réaction aux bris de ces traités et aux décennies de *Termination*, le document commençait par une forte déclaration : « This is an act of war initiated by the United States. We are only demanding our country [...] »³⁵. L'autodétermination et le respect des traités furent des enjeux centraux dans les différentes mobilisations autochtones du *American Indian Movement*.

À travers ces événements et cet effort important de la part du mouvement autochtone pour l'autodétermination, l'activisme des années 60-70 a porté fruit et a, finalement, abouti à la réaffirmation de la souveraineté autochtone dans la Loi sur l'autodétermination et l'éducation autochtone, en 1975. Cette loi « gave Indian tribes the authority to contract with the Federal government to operate programs serving their tribal members and other eligible persons »³⁶. En d'autres mots, l'État américain réaffirme sa reconnaissance de la souveraineté autochtone, en redonnant un certain contrôle aux nations sur leur propre développement économique et politique et en s'engageant dans une aide financière fédérale. L'État, en reprenant les relations entre le gouvernement fédéral et les nations autochtones, se réengage dans les ententes économiques avec les nations, c'est-à-dire dans les traités bafoués pendant la *Termination Policy*. On retourne donc en arrière, avec certaines limites, puisque les nations restent sous la tutelle fédérale.

Ce que nous montre cette période charnière, c'est que l'autodétermination autochtone relève d'un débat en constante transformation, qui est loin de représenter un progrès linéaire. Les peuples autochtones des États-Unis doivent rester alertes en permanence et militer contre les abus de l'État. Toujours au centre de ce débat, les notions de souveraineté et de citoyenneté se chevauchent et s'opposent. Dans les périodes sans grands bouleversements, les deux notions demeurent dans un parallèle relativement balancé. Or, dans d'autres périodes, la citoyenneté est surévaluée aux dépens de la souveraineté. Dans tous les cas, cependant, ce qui caractérise le débat sur l'autodétermination, c'est bien la tension entre les deux. Ils sont mis en opposition comme deux concepts ne pouvant cohabiter, comme un faux dilemme pour les Autochtones. La *Termination Policy* est un exemple révélateur de cette tension : au nom d'une pleine citoyenneté américaine, la souveraineté autochtone est dissoute. Par cette stratégie, l'État colonial veut réaliser une assimilation complète, mais l'activisme autochtone l'empêche de mener à terme ses ambitions. Les nations refusent une citoyenneté qui implique une assimilation ou un renoncement à leur autodétermination. Ainsi, l'État s'en remet à cette situation d'« entre-deux » pour contrôler une population qu'il ne peut assimiler.

Le défi du décret de Trump sur le 14^e amendement

Revenons maintenant à l'actualité et aux risques que Donald Trump fait courir avec son décret. Datant du 20 janvier 2025, ce décret concernant le droit du sol a amené diverses

34. Smith, et Warrior, *op. cit.*, p. 203.

35. Smith, et Warrior, *op. cit.*, p. 203.

36. National Archives, *op. cit.*

réflexions, notamment en ce qui a trait à la citoyenneté des Autochtones en territoire américain. En effet, ce décret remet en question le droit du sol garanti depuis 150 ans par le 14^e amendement de la constitution américaine. Bien que le décret ait été bloqué à plusieurs reprises et qu'il ne semble pas cibler les nations autochtones à première vue, c'est la justification qui l'accompagne qui soulève des inquiétudes. En effet, le décret est contesté devant les tribunaux, et les avocats de la défense ont des arguments qui sont spécifiques aux Premières Nations. Pour justifier l'attaque au droit du sol, ils ont utilisé un cas à la Cour suprême de 1884 (*Elk v. Wilkins*³⁷). John Elk, un homme autochtone qui n'habitait plus sa réserve, s'est vu refuser le droit de vote et a invoqué le 14^e amendement en justice. Or, il a perdu sa cause et la Cour suprême lui a refusé la citoyenneté américaine sous prétexte que, en tant qu'Autochtone, son allégeance allait d'abord à sa nation autochtone, et non à la juridiction américaine³⁸. C'est d'ailleurs cet arrêt de la Cour suprême qui a exclu (ou du moins a confirmé l'exclusion) des Autochtones du 14^e amendement et du droit constitutionnel à la citoyenneté. Ainsi, le décret de Trump, mais, surtout, la justification utilisée, ancrée dans un débat quant à la citoyenneté des membres des Premières Nations, éveille des questionnements et des incertitudes au sein des communautés. Le président réinterroge qui est « Américain » et il le fait en utilisant des arguments ayant exclu les Autochtones de la citoyenneté américaine en raison de leur souveraineté reconnue.

Plusieurs acteurs autochtones, comme Gabriel Galanda, ne voient pas dans ce décret une réelle menace, du moins dans l'immédiat. Plus précisément, ce dernier ne voit pas dans cette décision un futur où il y aurait dénaturalisation, voire déportation des Autochtones. Néanmoins, il ajoute que l'événement alimente cette conception des Autochtones comme étant des « sub-citizens » : les Autochtones sont considérés « moins citoyens » que les autres citoyens des États-Unis. Le simple fait qu'on se permette de débattre continuellement leur citoyenneté en est une manifestation révélatrice. De plus, considérant la fragilité de la souveraineté autochtone et l'historique assimilationniste des gouvernements, il est normal que cet événement soulève des drapeaux rouges dans les communautés, qui s'inquiètent de devoir « choose between citizenship and [their] nation³⁹ ».

De plus, ce qui trouble davantage l'avocat Gabriel Galanda, c'est ce qui peut suivre le décret, au sein du congrès. La souveraineté autochtone est constamment remise en question par des acteurs politiques. Dans les années 1990, un débat au Connecticut a été soulevé par rapport aux nations autochtones sur le territoire. Il a été proclamé que la souveraineté autochtone est une « fiction légale », et donc qu'il n'y a aucune reconnaissance à faire⁴⁰. Le débat n'a donc pas été clos en 1975 avec la Loi sur l'autodétermination et l'éducation autochtone. Il est continuellement ramené à l'ordre du jour par des acteurs qui s'offusquent

37. Dominique Degré, « Raffles et droit du sol : Les Autochtones touchés par les décrets de Trump... en immigration », *Radio-Canada*, 24 janvier 2025 [en ligne] <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/2135277/raids-citoyennete-autochtones-decret-trump>.

38. U.S. Supreme Court, *Elk v. Wilkins*, *op. cit.*

39. Matika Wilbur dans *All My Relations Podcast*, « The Right to Belong: Are Native Americans Sub-Citizens? », 7 février 2025, 17:30.

40. Den Ouden, et O'Brien, *op. cit.*, p. 22.

des exemptions fiscales, ou encore qui rejettent la souveraineté autochtone. Rappelons que la citoyenneté autochtone n'est pas protégée par la constitution, mais a été inscrite dans la Loi par le Congrès. Dans ce contexte légal, où la citoyenneté des membres des Premières Nations dépend de décisions du Congrès, qui peuvent être infirmées par une simple majorité, le statut des Autochtones aux États-Unis paraît tout à coup très fragile. Bien qu'il s'avère peu probable que les membres du congrès reviennent sur la Loi de 1924, cette dépendance au Congrès est inquiétante. Le débat est donc bien actuel et le décret de Donald Trump nous en fait la démonstration.

En plus de cette menace, il importe de faire état des impacts immédiats que les décrets de Trump ont eus sur les Autochtones. Durant les mois suivant le décret, des membres de nations autochtones rapportaient être de plus en plus ciblés par des agents de l'immigration. En effet, les membres de la nation Navajo se disaient inquiets de « rafles menées par les agents de l'*Immigration and Customs Enforcement* (ICE) en Arizona, au Nouveau-Mexique et en Utah⁴¹ ». Le Président de la Nation Navajo, Buu Nygren, rapportait recevoir d'innombrables témoignages de personnes qui ont eu leur identité questionnée par des agents de l'ICE⁴². Des membres de Premiers Peuples se font détenir ou questionner par des agents qui les profilent et ne reconnaissent pas leurs documents officiels. Ils sont vus comme des immigrants sur le territoire dont ils sont les premiers habitants.

Combiné aux actions de l'administration actuelle sur les enjeux d'immigration, le décret ramène donc un débat qui avait été laissé de côté depuis 1975, celui de l'autodétermination autochtone. Encore une fois, des acteurs politiques utilisent la souveraineté dont bénéficient les nations autochtones pour attaquer leur droit à la citoyenneté. La reconnaissance de leur souveraineté vient avec une remise en question de leur statut dans la société américaine. On voit dans les arguments avancés par le président américain et son administration que le débat sur l'autodétermination autochtone est en constante évolution. Le risque que la balance penche d'un côté ou de l'autre est incessant. À un moment, on s'attaquera à la souveraineté pour assimiler à la « pleine » citoyenneté, puis on s'attaquera à la citoyenneté en mettant la faute sur la souveraineté.

Conclusion

L'analyse a mis en évidence les contradictions entre la souveraineté autochtone et la citoyenneté américaine dans le débat sur l'autodétermination autochtone aux États-Unis. L'État fédéral exploite cette tension entre souveraineté et citoyenneté pour justifier une stratégie de contrôle : en reconnaissant partiellement la souveraineté autochtone tout en imposant des restrictions, il encadre et limite activement l'autodétermination afin de maintenir sa domination. Depuis le XIX^e siècle, l'État américain alterne entre reconnaissance et restriction de la souveraineté autochtone, construisant ainsi un paradoxe fondateur. De la reconnaissance

41. Dominique Degré, *op. cit.*

42. Levi Rickert, « Navajo Citizens Facing Identity Challenges During ICE Deportation Raids », *Native News Online*, 25 janvier 2025 [en ligne] <https://nativenewsonline.net/sovereignty/navajo-citizens-facing-identity-challenges-during-ice-deportation-raids>.

juridique suivie du bris des traités, à la *Termination Policy* et à la montée de l'activisme autochtone, chaque moment clé révèle une stratégie étatique visant à encadrer l'autonomie autochtone sous prétexte de reconnaissance légale. Le décret de Trump s'inscrit dans cette continuité. Bien qu'il ne cible pas directement les Premiers Peuples, il ravive les tensions entre souveraineté et citoyenneté en remettant en question les fondements du droit du sol et en renforçant les mécanismes de contrôle étatique sur les populations marginalisées. Le débat sur l'autodétermination autochtone oscille au gré des intérêts fédéraux, sans que l'État se montre véritablement favorable à la souveraineté autochtone ni n'ouvre la voie à une pleine citoyenneté. Il navigue dans cet espace mitoyen, où les nations ont une certaine reconnaissance de souveraineté limitée, et une citoyenneté fragile constamment remise en question. Ainsi, l'État colonial refuse en quelque sorte le concept de l'autodétermination dans son sens large et multiple. Il prend une posture stratégique qui met constamment en tension la souveraineté et la citoyenneté, au lieu d'aller dans la direction d'un droit de décider pour soi-même qui permet la coexistence de plusieurs formes d'autonomie et de gouvernance. Cette réflexion sur les postures de l'État américain depuis le XIX^e siècle s'inscrit d'ailleurs dans un questionnement plus large sur la manière dont les États coloniaux adaptent leurs stratégies pour maintenir leur domination, tout en répondant aux revendications autochtones.

L'histoire des relations entre l'État fédéral et les Premiers Peuples montre que la souveraineté autochtone, bien que continuellement restreinte, n'a jamais été une simple concession de l'État, mais plutôt le résultat direct de la résistance autochtone. Face aux politiques d'assimilation, de dépossession et de contrôle, les nations autochtones ont su imposer des rapports de force qui obligent l'État à ajuster ses stratégies, parfois en reconnaissant des droits, parfois en réaffirmant son emprise. Les mobilisations des années 60-70, par exemple, ont contribué à l'abandon de la *Termination Policy* et à l'adoption de nouvelles politiques de reconnaissance, bien qu'encore limitées. Cependant, au-delà des réponses étatiques, ces résistances ont aussi ouvert des alternatives qui dépassent le cadre colonial. Par des formes d'autogouvernance, de revitalisation culturelle et de réaffirmation des systèmes juridiques autochtones, les Premiers Peuples continuent de tracer des voies d'autodétermination qui ne dépendent plus uniquement des institutions coloniales. Les mobilisations autochtones face à ces politiques répressives, ainsi que les perspectives d'autodétermination hors du cadre imposé par l'État, restent des pistes essentielles à explorer pour comprendre l'évolution du débat aux États-Unis et ailleurs.